BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin–Nº 18/2021
SGDDI–Nº 18120026
Date : 2021-11-30
A - M - J

Nous fournissons les bulletins de la sécurité des navires à la communauté maritime. Visitez notre site Web à l'adresse www.tc.gc.ca/bsn-ssb pour voir les bulletins existants et aussi vous inscrire pour recevoir par courriel les nouveaux bulletins.

NOUVEAU! Inscrivez-vous au bulletin électronique!

Objet : **Mesures pour favoriser la sécurité des croisières au Canada (modifié le 18 février 2022)**

Objet

Le présent bulletin présente les mesures visant à réduire la propagation de la COVID-19 à partir des opérations des navires de croisière. Ces pratiques doivent être mises en œuvre pour les opérations des navires de croisière qui se poursuivent, sous restrictions, pendant la pandémie de COVID-19 avec des ports d'escale canadiens.

Portée

Le présent bulletin s'applique aux représentants autorisés des navires de croisière tels que définis dans *l'Arrêté d'urgence no 2 imposant certaines restrictions aux bâtiments et certaines exigences de vaccination en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).*

Contexte

Depuis le 1er novembre 2021, les navires de croisière sont autorisés à naviguer dans les eaux canadiennes et les exploitants doivent se conformer pleinement aux exigences de santé publique.

Transports Canada, en consultation avec l'Agence de la santé publique du Canada, élabore actuellement un cadre axé sur les exigences sanitaires auxquelles l'industrie des croisières doit se conformer, afin de favoriser la sécurité des activités de croisière au Canada.

Il convient de noter que toutes les opérations et orientations sont soumises à l'évolution des conditions épidémiologiques au Canada.

Mots clés :

1. COVID-19
2. Passagers
3. Croisière

Les demandes de renseignements sur le présent bulletin doivent être adressées comme suit :

AMSR Transports Canada
Sécurité et sûreté maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 11ième étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Contactez-nous au: securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca ou 1-855-859-3123 (Sans frais).

Exigences

Plan de gestion de la COVID-19
Un plan de gestion de la COVID-19 doit être mis en œuvre par chaque navire de croisière qui a l'intention de reprendre ses activités au Canada. Le plan de gestion doit être propre au navire et contenir les éléments suivants :

- Les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des exigences en matière de vaccination des passagers;
- Les mesures visant à garantir que les passagers passent un test et fournissent les résultats d'un test de dépistage de la COVID-19, conformément à la section sur le cadre de test ci-dessous;
- Les mesures pour prévenir ou limiter la propagation de la COVID-19 à bord du navire de croisière;
- Les mesures visant à protéger les membres de l'équipage et les passagers de la transmission de la COVID-19 lorsque le navire de croisière fait escale dans un port au cours du voyage;
- Les mesures d'intervention face à une éclosion de COVID-19 à bord du navire de croisière;
- Dans le cas d'un navire de croisière qui est un bâtiment étranger, les mesures mises en œuvre pour garantir qu'il se conforme au *Framework for Conditional Sailing Order* des *Centers for Disease Control and Prevention* des États-Unis et au cadre relatif à la COVID-19 de l'Union européenne qui s'appliquent aux navires de croisière.

Le représentant autorisé d'un navire de croisière, 45 jours avant que le navire de croisière ne soit exploité pour la première fois dans les eaux canadiennes ou n'y entre pour la première fois (selon la première éventualité), doit informer le ministre qu'il a mis en œuvre son plan de gestion de la COVID-19. L'avis peut être soumis à marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca.

Les exploitants de navires de croisières peuvent consulter cet outil de référence pour les aider à élaborer leurs plans de gestion de la COVID-19.

Liste de vérification navire-terre concernant les procédures dans les ports
Le représentant autorisé d'un navire de croisière doit élaborer une liste de vérification concernant les procédures à suivre lorsque le navire de croisière se trouve dans un port d'escale. Cette liste sera signée par les autorités portuaires où le navire de croisière doit faire escale et par les autorités de santé publique compétentes. La liste de vérification doit inclure :

- les mesures visant à prévenir ou à limiter la propagation de la COVID-19 lors de l'embarquement et du débarquement des passagers dans un port d'escale.

Le représentant autorisé d'un navire de croisière doit, 45 jours avant que le navire de croisière soit exploité pour la première fois ou entre pour la première fois dans les eaux canadiennes, selon la première éventualité, aviser le ministre qu'il a élaboré une liste de vérification. L'avis peut être soumis à marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca.

Exigences en matière de rapports

Rapports sur les passagers
Le représentant autorisé d'un navire de croisière qui est un bâtiment canadien exploité dans des eaux quelconques ou un navire de croisière qui est un bâtiment étranger exploité dans les eaux canadiennes, doit fournir au ministre un rapport qui comprend les renseignements suivants :

(a) Le nombre de passagers à bord du navire de croisière;

(b) Le nombre total de passagers qui :
i) sont entièrement vaccinés
ii) ne sont pas entièrement vaccinés pour des raisons de contre-indication médicale
iii) ne sont pas entièrement vaccinés pour des raisons religieuses sincères.

(c) Le nombre de passagers qui ont reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 alors qu'ils étaient à bord du navire de croisière;

(d) Les données qui indiquent les tendances des résultats positifs au test de dépistage de la COVID-19;

(e) Le nombre total de passagers visés à l'alinéa (c) qui ont été entièrement vaccinés et qui ne l'ont pas été en raison d'une contre-indication médicale ou, dans le cas d'une personne qui monte à bord d'un navire de croisière dans les eaux canadiennes pour commencer son voyage, d'une croyance religieuse sincère;

(f) Le nombre de passagers qui se sont vus refuser l'embarquement à bord du navire pour cause de non-conformité à l'arrêté d'urgence, notamment parce qu'ils possédaient des documents inappropriés par rapport aux exigences de cet arrêté d'urgence ou pour avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse.

Les méthodes d'établissement de rapports seront fournies par des mises à jour périodiques de ce document ici :

Fréquence des rapports

- Tous les navires de croisière devront faire un rapport hebdomadaire dès qu'ils seront exploités pour la première fois dans les eaux canadiennes ou dès qu'ils entreront dans les eaux canadiennes (selon la première éventualité).

Mise à l'essai du cadre
Des détails sur les tests seront fournis par des mises à jour périodiques de ce document.

Exceptions

Les représentants autorisés ont la responsabilité de vérifier que les passagers qui ne peuvent pas être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale ou de croyances religieuses sincères fournissent des preuves suffisantes à cet effet. Des modèles de formulaires pour les personnes cherchant à fournir des preuves ont été communiqués à l'industrie le 24 janvier 2022 via un courriel du Secrétariat du CCMC et peuvent être fournis au représentant autorisé ou à ses agents par le biais d'une demande par courriel au Secrétariat du CCMC (cmac-ccmc@tc.gc.ca).